

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 4940 du 14 décembre 2007
dans l'affaire / III**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2007 par , de nationalité turque, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 9 juin 2006 et lui notifiée le 13 juin 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 8 novembre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me E. HALABI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Arrivé en Belgique à une date indéterminée, le requérant a demandé l'asile, le 9 décembre 1997, auprès des autorités belges sous l'identité de X. Cette demande a été clôturée, le 4 septembre 1998, par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), l'Etat responsable de la demande d'asile étant l'Allemagne.

Le 8 novembre 2000, le requérant a demandé une deuxième fois l'asile auprès des autorités belges, sous l'identité de X, demande qui n'a pas été prise en considération.

Le 7 mars 2001, le requérant a demandé une troisième fois l'asile auprès des autorités belges, sous l'identité de X, demande clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 août 2001. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 19 juin 2006.

Le 8 mars 2004, le requérant s'est vu délivrer, sous l'identité de X alias X un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à

cette fin. Il a été remis en liberté sur la base d'une ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles du 19 mars 2004.

1.2. Les 13 et 30 mars 2004, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son conseil et sous l'identité de X, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le 10 janvier 2006, il a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de Belge, sous l'identité de X

1.3. Le 9 juin 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 13 juin 2006.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge de Belge ([D.A.]) :

L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il ne dispose pas de revenus propres et qu'il est à la charge de son fils belge [D.A.]. De plus, ce dernier n'apporte pas de preuves récentes permettant d'établir qu'il dispose de moyens suffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire. En effet, les fiches de salaire produites sont celles de l'année précédente et indiquent que M. [D.A.] ne disposait pas de revenus suffisants pour prendre en charge une personne. »

1.4. Le 20 juin 2006, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande en révision auprès du Ministre de l'Intérieur à l'encontre de cette décision.

Par un courrier du 16 août 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur l'a informé de l'application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 à ce recours.

2. Questions préalables

2.1. Demande de suspension

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de la décision attaquée.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...];

[...] ».

Or, l'article 40, §6, de la même loi assimile, à l'étranger UE, l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, est assorti d'un effet suspensif automatique de sorte que cet acte ne peut être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

2.2. Objet du recours en annulation

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de « délivrer [au requérant] l'autorisation de s'établir sur le territoire du Royaume ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits a l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la délivrance, au requérant, de l'autorisation de s'établir sur le territoire du Royaume.

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40 §6 et 64 §3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 44 §1 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient, après avoir rappelé la procédure applicable, que « confrontée au problème de la condition de « prise en charge », la jurisprudence des référés du Tribunal de Première Instance de Bruxelles n'écarte pas l'hypothèse selon laquelle les demandeurs, comme en l'espèce, puissent être assimilés à des étrangers CE en leur qualité d'ascendants à charge, la question de prise en charge n'étant pas envisagée dans son concept classique et rigoriste (Jur. Réf. 4 mai 2001 et 13 août 2004). (...) Que dès lors, la motivation de la décision attaquée (...) ne saurait être considérée comme suffisante pour refuser l'établissement à l'intéressé à la lumière de ces principes et de la jurisprudence du Tribunal de Première Instance de Bruxelles ».

Elle indique en outre, en ce qui concerne « la notion de « prise en charge » », que la réalité de la cohabitation entre le requérant et son fils n'a jamais été contestée, « de sorte qu'il s'en déduit que tous les frais d'hébergement et de nourriture du requérant sont pris en

charge par son fils », que le fils du requérant a souscrit un engagement de prise en charge en faveur de ce dernier et a produit, à cet effet, la preuve de ses revenus, que le fils du requérant bénéficie de revenus largement suffisants pour pouvoir prendre ce dernier en charge dans la mesure où il perçoit des allocations de chômage et où cohabite avec sa mère, qui perçoit des allocations de mutuelle et des allocations familiales pour son fils mineur, « de sorte que l'ensemble des revenus du ménage permet de subvenir aux besoins du ménage », que le requérant ne peut actuellement travailler en raison de son statut administratif et ne bénéficie d'aucune ressource pour subvenir à ses besoins, « de sorte qu'il est légitime d'en déduire que celui-ci ne dispose d'aucun revenu propre et que tous ses frais de séjour sont pris en charge par son fils ».

Elle soutient encore que « la décision attaquée a été prise de manière hâtive dans la mesure où le requérant a produit tous les documents tendant à prouver qu'il est pris en charge par son fils et qu'elle n'expose pas de manière suffisamment motivée et sérieuse les raisons pour lesquelles elle n'en tient pas compte ».

Elle soutient enfin que « tout refus de délivrance d'une autorisation d'établissement au requérant en vue de le contraindre à retourner en Turquie pour y introduire une demande de regroupement familial entraînerait un éclatement de sa vie familiale et constituerait une atteinte à son droit à la vie privée et familiale, garanti à tout individu par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; (...) Que cette ingérence ne poursuit pas un but légitime (...) ; Que, par là même, cette ingérence est disproportionnée ».

3.2. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant n'a produit, à l'appui de sa demande d'établissement, que la copie de son passeport, une copie de son acte de naissance et de celui de son fils belge, deux fiches de salaire de ce dernier, l'une pour le mois de janvier 2005, indiquant un salaire net de 552 euros et l'autre, pour le mois d'avril 2005, indiquant un salaire net de 536 euros, ainsi qu'une attestation de composition de ménage.

Les autres documents dont fait état la partie requérante ont, pour leur part, été produits postérieurement à la prise de la décision attaquée et à sa notification au requérant, dans le cadre de la demande en révision introduite à l'encontre de celle-ci.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les éléments susmentionnés, produits par le requérant à l'appui de sa demande d'établissement, ne permettaient pas d'établir que celui-ci était à la charge de son enfant belge et partant, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé.

S'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, le Conseil a déjà indiqué (arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil en a conclu qu'« En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont

les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

Il ressort, des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le 14 décembre deux mille sept, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PATTE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. PATTE.

N. RENIERS.